



Ordonnance sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)

du ...

[Projet du 06.12.2019]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 13a, al. 3, 22, al. 2 et 5, 22a, al. 4, 24, al. 1 et 3, 26, al. 2, 32a, 34, al. 1^{er}, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications

(LTC)¹,

vu l'art. 103 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'utilisation du spectre des fréquences, en particulier les concessions de radiocommunication, l'obligation d'annoncer et les certificats de capacité.

² Elle s'applique à l'utilisation de fréquences:

- a. sur le territoire et dans l'espace aérien suisses;
- b. à la transmission d'informations en Suisse à partir du territoire d'un Etat étranger, conformément à un accord international;
- c. sur des bateaux ou dans des aéronefs navigant hors du territoire ou de l'espace aérien suisses et qui sont inscrits dans des registres officiels suisses;
- d. au moyen de satellites que la Suisse a le droit d'utiliser.

Art. 2 Perturbation

Au sens de la présente ordonnance, on entend par *perturbation* l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction, se manifestant par une dégradation

¹ RS 784.10

² RS 784.40

de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Chapitre 2 Gestion des fréquences

Art. 3 Plan national d'attribution des fréquences

¹ Le plan national d'attribution des fréquences résulte de l'attribution (*allocation*) de certaines bandes de fréquences pour l'utilisation à une ou plusieurs fins (*services*) ou par un ou plusieurs systèmes selon des conditions spécifiées.

² L'Office fédéral de la communication (OFCOM) établit le plan national d'attribution des fréquences et le soumet au Conseil fédéral pour approbation.

³ Le plan national d'attribution des fréquences est fondé sur le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995³ en vigueur et sur les accords internationaux applicables. Les besoins de l'armée et de la protection civile sont pris en considération de manière adéquate.

⁴ Le plan est régulièrement adapté et est publié sur Internet⁴. Les modifications sont signalées dans la Feuille fédérale.

Art. 4 Allotissement des fréquences

¹ L'allotissement des fréquences (*allotment*) est l'inscription d'une fréquence ou d'une bande de fréquences déterminée dans un plan adopté dans le cadre d'un accord, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs personnes dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques et selon des conditions spécifiées.

² L'OFCOM établit les plans nationaux d'allotissement des fréquences dans le cadre d'accords internationaux.

Art. 5 Assignation des fréquences

¹ L'assignation des fréquences (*assignment*) est l'affectation d'une fréquence de radiocommunication aux fins de son utilisation au moyen d'une installation de radiocommunication selon des conditions spécifiées.

² Dans les bandes de fréquences soumises à concession, à l'exception des fréquences situées dans les bandes de fréquences à usage militaire, l'OFCOM assigne aux utilisateurs les fréquences sur la base du plan national d'attribution des fréquences et des plans d'allotissement des fréquences.

³ S'agissant des bandes de fréquences attribuées en commun à l'armée et au secteur civil, l'OFCOM assigne les différentes fréquences aux utilisateurs civils, après entente avec l'organisme militaire compétent et conformément au plan national d'attribution des fréquences et aux plans d'allotissement des fréquences.

³ RS 0.784.403.1

⁴ www.ofcom.admin.ch

Art. 6 Classes des fréquences soumises à concession

¹ La classe de fréquences A comprend les fréquences soumises à concession qui sont assignées à un nombre limité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

² La classe de fréquences B comprend les fréquences soumises à concession qui sont assignées à un nombre illimité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

Chapitre 3 Dispositions générales sur l'utilisation des fréquences**Art. 7** Utilisation libre au-dessus de 3000 Ghz

Les prescriptions de la LTC et de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à l'utilisation des fréquences au-dessus de 3000 GHz.

Art. 8 Exigence d'une concession, d'une annonce préalable ou d'un certificat de capacité

¹ L'utilisation des fréquences nécessite une concession selon le chapitre 4, sauf:

- a. si une annonce préalable ou un certificat de capacité sont exigés sur la base du chapitre 5, ou
- b. dans un cas d'exception visé à l'al. 2.

² Une concession, une annonce préalable ou un certificat de capacité ne sont pas exigés pour l'utilisation des fréquences:

- a. dans les bandes de fréquences de la classe de fréquences B prévues à cet effet;
- b. avec des installations de radiocommunication de faible puissance dans les bandes de fréquences prévues à cet effet;
- c. avec des installations de radiocommunication utilisées en Suisse par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, pour une période ne dépassant pas trois mois, pour autant que l'OFCOM ait conclu un accord spécifique avec l'administration des télécommunications étrangère compétente;
- d. avec des installations de radiocommunication utilisées exclusivement pour les appels d'urgence sur les fréquences prévues à cet effet;
- e. avec de pures installations réceptrices de radiocommunication non fixes et avec de pures installations réceptrices de radiocommunication fixes ne nécessitant pas de coordination des fréquences;
- f. avec des installations terminales de télécommunication utilisées dans le cadre de services de télécommunication.

- g. avec des installations de radiocommunication émettant sous le contrôle d'un réseau sur des fréquences concessionnées; est exceptée l'utilisation des fréquences en mode direct;
- h. pour l'assignation desquelles l'armée ou la protection civile sont compétentes en vertu du plan national d'attribution des fréquences.

³ L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives. Il définit notamment les fréquences visées à l'al. 2, let. a, b et d.

Art. 9 Contrôle des installations de radiocommunication

¹ L'OFCOM peut contrôler une installation de radiocommunication pour vérifier si une concession, une annonce préalable ou un certificat de capacité est exigé.

² Il vérifie les installations utilisées à des fins militaires et de protection civile après entente avec les autorités compétentes.

³ L'exploitant de l'installation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations et lui fournir les informations nécessaires.

Art. 10 Identification des émissions

¹ Toute émission soumise à une restriction au sens de l'art. 22, al. 2, LTC doit pouvoir être identifiée aux fins du contrôle technique ou de la garantie des fonctions du système. Les émissions comportant une identification fausse ou prêtant à confusion sont interdites.

² Si les utilisateurs du spectre des fréquences soumis à une restriction au sens de l'art. 22, al. 2, LTC effectuent leurs communications radio sous forme cryptée, l'autorité compétente fixe au cas par cas la manière de procéder à l'identification.

³ Si l'identification n'est pas possible autrement, ou seulement en faisant appel à des moyens disproportionnés, l'autorité compétente peut exiger de connaître la teneur des communications radio.

⁴ L'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives.

Art. 11 Conditions pour la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunication

¹ Les installations de radiocommunication ne peuvent être mises en place et exploitées que si elles respectent les prescriptions techniques d'interface applicables au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication⁵.

² Les installations de radiocommunication programmables ne doivent être programmées qu'avec les fréquences prescrites par la concession ou celles dont l'utilisation n'exige pas de concession. Toutes les fréquences programmées sont considérées comme utilisées.

⁵ RS 784.101.2

Art. 12 Cercle des personnes habilitées

¹ Les installations de radiocommunication maritimes, rhénanes et aéronautiques peuvent également être utilisées par des personnes ne détenant pas de certificat de capacité si elles les utilisent sous le contrôle et la responsabilité du détenteur du certificat.

² Peuvent également utiliser certaines fréquences soumise à une concession de l'OFCOM ou à une annonce:

- a. les personnes physiques employées ou mandatées par le concessionnaire ou l'utilisateur annoncé;
- b. les personnes qui constituent avec le concessionnaire ou l'utilisateur annoncé une société simple, pour autant que l'utilisation des fréquences serve la réalisation du but social;
- c. les personnes qui effectuent des contrôles de fonctionnement dans le but de la réparer.

Art. 13 Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'aéronefs

¹ Les installations de radiocommunication qui ne sont pas exclusivement prévues pour les radiocommunications aéronautiques ou pour le système de correspondance publique mobile à partir de ou vers des aéronefs au sens du règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995⁶, ne peuvent en principe pas être utilisées à bord d'un aéronef.

² L'OFCOM détermine les exceptions.

Art. 14 Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion

¹ Sur demande, l'OFCOM tente de découvrir la cause d'une perturbation.

² L'OFCOM décide des mesures à prendre afin de mettre fin à la perturbation ainsi que le cas échéant de la répartition des frais afférents à ces mesures.

³ L'OFCOM prélève auprès de l'exploitant de l'installation perturbée ou perturbatrice un émolument pour les frais occasionnés par la recherche de l'origine de la perturbation si la cause de celle-ci réside dans le fait que cette installation:

- a. ne correspond pas à l'état actuel de la technique;
- b. n'a pas été mise en service conformément aux instructions du fabricant et aux bonnes pratiques d'ingénierie, ou
- c. n'a pas été utilisée conformément aux prescriptions en vigueur.

⁴ L'exploitant de l'installation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations et lui fournir les informations nécessaires.

⁶ RS 0.784.403.1

Chapitre 4 Concessions de radiocommunication

Section 1 Dispositions générales

Art. 15 Contenu de la concession

La concession de radiocommunication habilite le concessionnaire à utiliser le spectre des fréquences aux fins et aux conditions définies dans la concession.

Art. 16 Demande de concession

¹ Toute personne requérant une concession doit le faire en déposant une demande auprès de l'autorité concédante.

² Le requérant fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande et des conditions d'octroi de la concession et à la définition du contenu de cette dernière. Il peut être invité à désigner un responsable technique.

³ Les requérants établis à l'étranger doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle les communications, les citations et les décisions notamment peuvent leur être valablement notifiées.

⁴ Le requérant ne peut pas utiliser le spectre des fréquences avant que la concession ne lui soit octroyée.

Art. 17 Descriptif technique des réseaux

¹ L'autorité concédante établit un descriptif technique du réseau définissant les caractéristiques techniques et d'exploitation de l'utilisation des fréquences, notamment la fréquence, la largeur de bande occupée, la puissance de rayonnement, l'emplacement et les heures d'émission.

² Le descriptif technique fait partie intégrante de toute concession de radiocommunication.

³ Le concessionnaire ne peut modifier les caractéristiques qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

Art. 18 Retrait, révocation, suspension, charges

¹ Outre les cas mentionnés à l'art. 58, al. 2 et 3, LTC, l'autorité concédante peut retirer, révoquer, suspendre ou assortir la concession de charges, lorsque le concessionnaire n'acquiesce pas les redevances et émoluments dus selon les art. 39 et 40 LTC.

² Lorsqu'une nouvelle demande de concession est présentée après un retrait ou une révocation de la concession pour non-paiement des redevances et émoluments dus selon les art. 39 et 40 LTC, l'autorité concédante peut, avant d'octroyer une nouvelle concession, exiger:

- a. le paiement des arriérés;

- b. le paiement à l'avance de l'émolument unique d'octroi de la concession ainsi que des redevances et émoluments périodiques dus jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 19 Renouvellement et prolongation de la concession

¹ L'autorité concédante peut renouveler une concession ou en prolonger la durée si un appel d'offres public ne se justifie pas au sens de l'art. 22a, al. 2, LTC.

² La concession peut prévoir une prolongation ou un renouvellement automatiques.

Section 2 **Mise au concours de concessions de radiocommunication**

Art. 20 Conditions formelles

¹ Tout appel d'offres effectué au sens de l'art. 22a, al. 2, LTC est publié dans la Feuille fédérale avec l'indication du délai de dépôt des offres. Les documents relatifs à l'appel d'offres indiquent les critères d'adjudication ainsi que leur pondération.

² Si l'offre est incomplète ou lacunaire, l'autorité concédante peut fixer un délai pour la rectifier.

Art. 21 Adjudication selon certains critères ou au plus offrant

¹ L'autorité concédante détermine si la concession sera adjudagée sur la base de certains critères ou au plus offrant. L'adjudication au plus offrant peut être précédée d'une présélection.

² En vue de l'octroi d'une concession, l'autorité concédante peut demander à des experts indépendants de participer à la préparation et au déroulement de la procédure ainsi qu'à l'évaluation des offres.

Art. 22 Octroi de la concession selon certains critères

¹ Lorsque la concession est octroyée selon certains critères, l'autorité concédante évalue les offres en fonction des critères et de leur pondération tels qu'ils sont indiqués dans les documents relatifs à l'appel d'offres.

² Les engagements pris par le candidat pour satisfaire aux critères fixés par l'autorité concédante peuvent faire l'objet de charges ou de conditions lors de l'octroi de la concession.

³ Les candidats n'ont pas le droit de consulter les dossiers de leurs concurrents, ni de prendre position sur les offres et autres actes produits par ceux-ci.

⁴ Les décisions doivent préserver les secrets d'affaires des candidats ayant participé à la procédure.

Art. 23 Octroi de la concession au plus offrant

¹ Lorsque la concession est adjugée au plus offrant, le montant du produit de la vente doit être approprié. L'autorité concédante peut fixer à cette fin une mise minimale. La limite inférieure de la mise minimale correspond à la somme:

- a. des redevances de concession pour toute la durée de la concession, actualisées selon le taux d'intérêt usuel dans la branche correspondant à la période concernée; et
- b. des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession.

² L'autorité concédante peut exiger des candidats qu'ils fournissent des sûretés en vue de garantir le paiement du montant proposé. Le montant de l'adjudication est payable en une fois, aussitôt après l'octroi de la concession. Un remboursement est exclu si la concession est restreinte, suspendue, révoquée, retirée ou restituée avant son échéance.

³ L'art. 22, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Art. 24 Modification, suspension et interruption de la procédure d'appel d'offres

Si des conditions essentielles se modifient entre la publication de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut modifier la mise minimale ainsi que modifier, suspendre ou interrompre la procédure en tenant compte des conditions fixées dans les dossiers d'appel d'offres.

Section 3

Concessions de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio et de télévision

Art. 25 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux concessions de radiocommunication destinées totalement ou partiellement à la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Art. 26 Octroi

¹ Une concession de radiocommunication est octroyée sans mise au concours lorsque:

- a. sur la base de l'art. 47 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision⁷ au moins 75% de la capacité de transmission disponible est prévue pour la diffusion de programmes avec ou sans droits d'accès, et
- b. le requérant:

⁷ RS 784.401

1. satisfait aux exigences du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication prévues à l'art. 3, al. 2, des directives du 22 décembre 2010 sur les fréquences de radiodiffusion⁸,
2. démontre de manière crédible qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, et
3. garantit qu'il respectera les exigences définies à l'art. 23, al. 1, LTC et à l'art. 51, al. 2, LRTV.

² Si les conditions prévues à l'al. 1 ne sont pas remplies, les concessions de radiocommunication sont en règle générale attribuées par une mise au concours.

Art. 27 Prolongation, renouvellement et transfert

¹ A la demande du concessionnaire, l'autorité concédante prolonge ou renouvelle la concession de radiocommunication sans mise au concours, notamment lorsque des changements technologiques placent les diffuseurs de programmes devant des défis particuliers et que la diffusion continue des programmes peut ainsi être assurée.

² Le transfert de la concession doit être annoncé au préalable à l'autorité concédante et être approuvé par celle-ci.

³ En cas de prolongement, de renouvellement ou de transfert, les conditions énoncées à l'art. 26, al. 1, doivent continuer d'être remplies.

Art. 28 Reprise du signal du programme

En cas de diffusion numérique, le concessionnaire de radiocommunication reprend le signal du programme à accès garanti au point d'interconnexion des signaux (multiplexeur).

Section 4 Présentations d'installations de radiocommunication

Art. 29

La concession de radiocommunication pour des présentations autorise le concessionnaire à utiliser, dans un cadre spatio-temporel déterminé, le spectre des fréquences avec des installations de radiocommunication conformes aux prescriptions en vue d'en présenter le fonctionnement à des tiers.

⁸ FF 2011 503

Section 5 Essais de radiocommunication

Art. 30 Concession d'essai de radiocommunication

¹ La concession d'essai de radiocommunication autorise le concessionnaire à utiliser certaines fréquences pour développer, tester et présenter des nouvelles technologies, des nouvelles offres ou des installations de radiocommunication non conformes aux prescriptions.

² L'essai et l'obligation d'établir un rapport sont précisés dans la concession.

³ Les essais de radiocommunication sont autorisés uniquement dans le cadre fixé par l'autorité concédante. Celle-ci limite notamment la durée des essais et les lieux où ils se déroulent.

⁴ Une concession d'essai de radiocommunication ne peut être octroyée que si les ressources en fréquences requises sont disponibles et si l'essai n'entrave pas l'exploitation régulière actuelle ou future des fréquences dans les bandes concernées.

Art. 31 Conditions particulières

¹ Toute personne qui veut obtenir une concession d'essai de radiocommunication et qui n'est pas chef technique doit engager un chef technique pour surveiller les essais de radiocommunication.

² Sont reconnus comme chefs techniques:

- a. les ingénieurs EPF, HES ou ETS diplômés en électrotechnique;
- b. les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens⁹;
- c. les physiciens diplômés d'une haute école ou d'une université suisses.

³ L'OFCOM peut, dans certains cas particuliers, reconnaître comme chefs techniques des personnes ayant acquis une formation équivalente ou au bénéfice de qualifications adaptées aux essais à effectuer. Les accords internationaux prévoyant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont réservés.

Chapitre 5 Utilisation des fréquences après une annonce à l'OFCOM ou avec un certificat de capacité

Section 1 Dispositions générales relatives à l'annonce

Art. 32 Obligation d'annoncer

¹ Doit s'annoncer préalablement à l'OFCOM quiconque veut utiliser le spectre des fréquences:

⁹ Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens, Weinbergstrasse 47, 8006 Zurich

- a. dans les bandes de fréquences disponibles pour la navigation en mer ou sur le Rhin, ou pour la radiocommunication portable maritime avec appel sélectif numérique (DSC; *Digital Selective Calling*);
- b. dans les bandes de fréquences prévues pour les radiocommunications aéronautiques;
- c. pour des réémetteurs GPS;
- d. pour des radars de sondage de sols (GPR; *Ground Probing Radar*);
- e. pour exploiter des installations de radioamateurs non desservies ou télécommandées, ou
- f. dans les bandes de fréquences qui sont à la disposition des radioamateurs.

² Dans les cas mentionnés à l'al. 1, l'annonce permet d'utiliser les bandes de fréquences fixées dans les prescriptions techniques d'utilisation du plan national d'attribution des fréquences.

³ Ne peut utiliser le spectre des fréquences dans les cas mentionnés à l'al. 1, let. a, b, e et f, que celui auquel a été attribué un indicatif d'appel au sens des art. 47d à 47f de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)¹⁰.

Art. 33 Moyen d'annoncer et attestation

¹ L'annonce doit être faite au moyen du formulaire mis à disposition par l'OFCOM ou transmise par voie électronique dans le système désigné par l'OFCOM.

² Pour l'annonce prévue pour les utilisations de fréquences mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et b, l'OFCOM délivre une attestation conformément au règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995¹¹.

Art. 34 Interdiction d'utiliser les fréquences dans le cadre de l'obligation d'annoncer

¹ L'OFCOM peut interdire l'utilisation des fréquences lorsque la personne soumise à l'obligation d'annoncer ne paie pas l'émolument d'enregistrement dû selon l'art. 40, al. 1, let. d, LTC.

² Il lève l'interdiction lorsque la personne soumise à l'obligation d'annoncer s'annonce à nouveau et paie les émoluments suivants:

- a. l'émolument d'enregistrement en souffrance;
- b. le nouvel émolument d'enregistrement.

¹⁰ RS 784.104

¹¹ RS 0.784.403.1

Section 2

Installations de radiocommunication maritimes, rhénanes ou aéronautiques

Art. 35 Principes d'utilisation des installations de radiocommunication maritimes, rhénanes ou aéronautiques

¹ L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire est régie par le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995¹².

² L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement des radiocommunications, l'arrangement régional du 18 avril 2012 relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure¹³ et le guide de radiocommunication pour la navigation intérieure¹⁴.

³ L'utilisation d'installations de radiocommunication aéronautiques est régie par:

- a. le règlement des radiocommunications;
- b. l'art. 30 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale¹⁵;
- c. l'annexe 10, volume II, de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale; demeurent réservées les dérogations notifiées par la Suisse conformément à l'art. 38 de la convention¹⁶.

Art. 36 Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire
Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'un navire soumis aux dispositions de la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁷ (SOLAS; Safety of Life at Sea) doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995¹⁸:

- a. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 1^{re} classe;

¹² RS **0.784.403.1**

¹³ Le texte de l'arrangement peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou être téléchargé gratuitement à l'adresse Internet <http://www.rainwat.bipt.be/arrangement>.

¹⁴ Le texte du guide peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou être téléchargé gratuitement à l'adresse Internet <http://www.ccr-zkr.org> > Documents > Règlements de la CCNR.

¹⁵ RS **0.748.0**

¹⁶ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le RO. Il peut être téléchargé gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile à l'adresse Internet www.ofac.admin.ch > Espace professionnel > Réglementation et informations de base ou être obtenu contre paiement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, Groupe de la vente des documents, 999, rue de l'Université, Montréal, Québec, Canada H3C 5H7 (www.icao.int).

¹⁷ RS **0.747.363.33**

¹⁸ RS **0.784.403.1**

- b. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 2^e classe;
- c. le certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate);
- d. le certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate).

Art. 37 Bateaux de plaisance équipés d'installations GMDSS

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS; Global Maritime Distress and Safety System) sur une embarcation destinée à la navigation de plaisance doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995¹⁹:

- a. l'un des certificats mentionnés à l'art. 36;
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate).

Art. 38 Bateaux de plaisance dépourvus d'installations GMDSS

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'une embarcation destinée à la navigation de plaisance qui n'est pas équipée du système mondial de détresse et de sécurité en mer GMDSS doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995²⁰:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 36 ou 37;
- b. le certificat général d'opérateur en radiocommunications du service maritime mobile;
- c. le certificat général de radiotéléphoniste du service maritime mobile;
- d. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile à bord d'un yacht.

Art. 39 Utilisation d'une installation de radiocommunication portable maritime avec DSC

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication portable maritime avec DSC doit être titulaire d'un des certificats de capacité mentionnés à l'art. 37.

¹⁹ RS 0.784.403.1

²⁰ RS 0.784.403.1

Art. 40 Utilisation d'une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin

Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 36, 37 ou 38;
- b. le certificat de radiotéléphoniste OUC, établi selon la Convention régionale du 18 avril 2012 sur les radiocommunications de la navigation intérieure²¹;

Art. 41 Utilisation d'installations de radiocommunication aéronautique

¹ L'Office fédéral de l'aviation civile est compétent pour délivrer les certificats de capacité pour utiliser des installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs.

² Quiconque utilise des installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs est tenu de posséder l'un des certificats de capacité suivants:

- a. certificat de capacité pour utiliser des installations de radiocommunication aéronautique en vol à vue conformément aux modalités visées à l'al. 3;
- b. certificat de capacité pour utiliser des installations de radiocommunication aéronautique en vol aux instruments conformément aux modalités visées à l'al. 4.

³ La délivrance du certificat de capacité pour utiliser les installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs en vol à vue est conditionnée à:

- a. la fréquentation, auprès d'un organisme de formation habilité à cet effet en vertu de l'annexe VII ou VIII du règlement (UE) n°1178/2011²², d'un cours théorique sur la branche «communication», destiné aux pilotes d'aéronefs léger ou privés;
- b. la réussite de l'examen théorique portant sur la branche «communication» pour pilotes d'aéronefs légers ou privés, et
- c. la réussite de l'examen de table portant sur le vol à vue.

⁴ La délivrance du certificat de capacité nécessaire pour utiliser les installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs en vol aux instruments est conditionnée à:

- a. la fréquentation, auprès d'un organisme de formation habilité à cet effet en vertu de l'annexe VII ou VIII du règlement (UE) n°1178/2011, d'un cours

²¹ Le texte de la convention peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou être téléchargé gratuitement à l'adresse Internet <http://www.rainwat.bipt.be/arrangement>.

²² Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile, dans la version contraignante pour la Suisse de la section 3 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

théorique portant sur la branche «communication» nécessaire pour l'acquisition de la qualification de vol aux instruments;

- b. la réussite de l'examen théorique portant sur la branche «communication» nécessaire pour l'acquisition de la qualification de vol aux instruments, et
- c. la réussite de l'examen de table portant sur le vol aux instruments.

⁵ L'examen théorique portant sur la branche «communication» est réglementé pour les pilotes d'aéronefs légers et privés par les chiffres I.4 des parties «AMC 1 FCL.210; FCL.215 et AMC1 FCL.115; FCL.120» du document de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) du 15 décembre 2011 «Acceptable Means of Compliance and Guidance Material to Part-FCL»²³ relatif à l'annexe I du règlement 1178/2011.

⁶ L'examen théorique portant sur la branche «communication» est réglementé pour une qualification de vol aux instruments par le chiffre I.4 de la partie «AMC 1 FCL.310; FCL.515(b); FCL.615(b)» du document de l'Agence européenne de la sécurité aérienne du 27 août 2019 «Acceptable Means of Compliance and Guidance Material to Part-FCL»²⁴ relatif à l'annexe I du règlement 1178/2011.

⁷ L'examen de table consiste en la démonstration de la bonne application des procédures de radiocommunication aéronautique à l'occasion d'un vol simulé.

⁸ Le certificat de capacité visé aux al. 3 et 4 autorise son titulaire à utiliser des installations de radiocommunication aéronautique en communiquant dans la langue utilisée lors de l'examen au sol. L'extension des privilèges à une autre langue utilisée en Suisse est délivrée sur demande en cas de réussite de l'examen de table dans la langue en question.

⁹ Les certificats de capacité étrangers sont valables pour l'utilisation d'installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs que le pilote est autorisé à piloter en vertu de sa licence de pilote établie par l'État de délivrance du certificat de capacité en question.

¹⁰ À titre exceptionnel, les personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité ont le droit d'utiliser les installations de radiocommunication aéronautique pour faire face à un danger imminent ou en cas d'urgence.

Section 3 Radioamateur

Art. 42 Conditions de participation au service de radioamateur

¹ Pour participer au service de radioamateur, il faut être titulaire:

- a. de l'un des certificats de capacité suivants:
 - 1. le certificat de capacité pour radioamateurs,

²³ Le document peut être téléchargé gratuitement auprès de l'EASA sous [www.easa.europa.eu > regulations > Aircrew](http://www.easa.europa.eu/regulations/Aircrew).

²⁴ Le document peut être téléchargé gratuitement auprès de l'EASA sous [www.easa.europa.eu > regulations > Aircrew](http://www.easa.europa.eu/regulations/Aircrew).

2. le certificat de radiotélégraphiste,
 3. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs,
 4. le certificat de radioamateur novice;
- b. d'un indicatif d'appel attribué par l'OFCOM sur la base de l'art. 47f ORAT²⁵.

² Les installations de radiocommunication pour radiomateurs non desservies ne peuvent être mises en service que par des associations de radioamateurs.

Art. 43 Droits découlant des certificats de capacité

¹ Les certificats de capacité au sens de l'art. 42, al. 1, let. a, ch. 1 à 3, habilent leurs titulaires à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.

² Les certificats de capacité au sens de l'art. 42, al. 1, let. a, ch. 4, habilent leurs titulaires à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs prévues pour ce type d'autorisation en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie ou télécopie.

Art. 44 Bandes de fréquences et adjonction à l'indicatif d'appel

L'OFCOM définit les bandes de fréquences, les modes d'utilisation ainsi que les adjonctions à l'indicatif d'appel qui sont à la disposition des radioamateurs.

Art. 45 Utilisation de l'installation de radiocommunication

¹ Celui qui remplit les conditions de participation au service de radioamateur au sens de l'art. 42 ne peut utiliser son installation de radiocommunication que pour transmettre des informations de nature technique portant sur des essais d'émission et de réception, des communications personnelles et des communications en cas de détresse.

² Ne sont pas admises en particulier:

- a. les communications impliquant un acte juridique;
- b. la transmission d'informations provenant de tiers ou destinées à des tiers pour autant que tous les participants ne soient pas radioamateurs;
- c. l'utilisation des signaux internationaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

³ Le titulaire d'un certificat de capacité au sens de l'art. 42, al. 1, let. a, ch. 1 à 3, peut modifier son installation de radiocommunication sans l'accord de l'OFCOM.

⁴ Le titulaire d'un certificat de capacité au sens de l'art. 42, al. 1, let. a, ch. 4, ne peut exploiter que des installations de radiocommunication en vente dans le commerce.

²⁵ RS 784.104

Des adaptations peuvent être réalisées sur ces appareils, à condition qu'elles ne concernent pas la partie émettrice.

Art. 46 Documentation concernant l'installation de radiocommunication

Le titulaire d'un certificat de capacité au sens de l'art. 42, al. 1, let. a, doit tenir une documentation concernant son installation de radiocommunication et, sur demande, la mettre à la disposition de l'OFCOM. La documentation doit comprendre:

- a. une liste des émetteurs et des récepteurs, assortie d'indications concernant les bandes de fréquences, les genres d'émission, la puissance d'émission et les caractéristiques de l'installation d'antenne;
- b. un schéma électrique des émetteurs et des récepteurs qui ne sont pas fabriqués industriellement.

Art. 47 Enregistrements des communications radio

L'OFCOM peut exiger des personnes participant au service de radioamateur qu'elles effectuent des enregistrements de leurs communications radio.

Art. 48 Installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs

Toute personne qui souhaite utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs doit être titulaire du certificat de capacité approprié.

Section 4 Examens d'opérateur en radiocommunications

Art. 49 Catégories d'examens et de certificats

¹ L'OFCOM a la compétence exclusive de faire passer les examens pour l'obtention des certificats de capacité suivants:

- a. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate);
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat de radiotéléphoniste OUC de la navigation intérieure;
- d. le certificat de radioamateur novice;
- e. le certificat de capacité pour radioamateur.

² L'OFCOM édicte les prescriptions administratives.

Art. 50 Reconnaissance de certificats de capacité étrangers

L'OFCOM peut reconnaître des certificats de capacité étrangers. Les accords internationaux prévoyant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont réservés.

Chapitre 6**Installations de télécommunication perturbatrices et systèmes de localisation et de surveillance****Section 1 Autorisation d'exploitation****Art. 51** Caractère obligatoire et retrait de l'autorisation

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication²⁶ ne peuvent être mises en service, mises en place et exploitées que si une autorisation a été délivrée par l'OFCOM.

² En cas de non-respect de ladite autorisation, l'OFCOM peut retirer celle-ci sans dédommagement.

Art. 52 Contenu de la demande d'autorisation

¹ La demande doit contenir des indications détaillées sur tous les paramètres techniques de l'installation ainsi que sur son but et son site d'exploitation exacts. La demande d'exploitation d'installations de télécommunication perturbatrices fixes doit contenir en outre des indications précises sur le type et l'emplacement de l'installation.

² La demande doit mentionner un chef technique ainsi qu'un centre de contact atteignable en permanence durant l'utilisation de l'installation. Sont reconnues comme chef technique les personnes mentionnées à l'art. 31, al. 2.

³ L'art. 31, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 53 Conditions d'exploitation des installations de télécommunication perturbatrices et des systèmes de localisation et de surveillance

¹ L'exploitation des installations de télécommunication perturbatrices et des systèmes de localisation et de surveillance n'est autorisée que si le requérant peut prouver que l'exploitation de l'installation ne portera pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

² Les installations de télécommunication perturbatrices fixes ne peuvent être exploitées que dans les établissements d'exécution des peines, dans les prisons et dans les locaux que le Service de renseignement de la Confédération (SRC) utilise. En dehors

²⁶ RS 784.101.2

de ces lieux, les installations de télécommunication ne doivent pas perturber les télécommunications.

³ Les installations de télécommunication perturbatrices mobiles ne peuvent être exploitées que par la police, les autorités d'exécution des peines et le SRC, et uniquement dans le but d'écarter un grave danger immédiat pour la vie ou l'intégrité corporelle. Elles peuvent aussi être exploitées avec une faible puissance pour neutraliser des systèmes de localisation et de surveillance pour une durée limitée après avoir averti l'OFCOM.

⁴ L'exploitation de systèmes de localisation et de systèmes de surveillance ne répondant pas aux prescriptions n'est autorisée que lorsqu'aucune installation répondant aux prescriptions et servant au même but n'est disponible sur le marché.

Section 2 Installations de télécommunication perturbatrices fixes

Art. 54 Procédures d'autorisation pour l'utilisation d'installations de télécommunication perturbatrices fixes

¹ L'OFCOM n'octroie une autorisation temporaire pour l'exploitation à titre d'essai d'installations de télécommunication perturbatrices fixes que s'il peut être admis que les conditions fixées à l'art. 53, al. 1, seront remplies. Cela vaut également pour les installations dont les paramètres radio ont été modifiés.

² Il ne délivre l'autorisation d'exploitation définitive que lorsque le respect des conditions fixées à l'art. 53, al. 1, est prouvé.

Art. 55 Essais d'utilisation d'installations de télécommunication perturbatrices fixes

¹ L'autorisation délivrée pour les essais d'utilisation est limitée dans le temps.

² Les essais d'utilisation doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui renseigne sur leur mode d'exécution, leur déroulement, leurs résultats, ainsi que sur leur début et leur fin.

Art. 56 Suppression des perturbations dues à des installations de télécommunication perturbatrices fixes et à des systèmes de localisation et de surveillance

Les perturbations signalées au centre de contact mentionné à l'art. 52, al. 2, doivent être éliminées sans retard. S'il n'est pas possible de remédier à la perturbation en moins d'une heure, l'installation ou le système doit être débranché sans délai. L'exploitation ne peut être reprise que si la perturbation a été supprimée. L'OFCOM doit être informé sur les causes de la perturbation et les mesures prises.

Art. 57 Modifications d'installations de télécommunication perturbatrices fixes

La demande de modifications pouvant avoir des effets sur les paramètres radio doit contenir les indications mentionnées à l'art. 52, al. 1. L'OFCOM attribue selon l'ampleur des modifications une autorisation temporaire ou définitive.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 58** Exécution

¹ L'OFCOM est chargé de l'exécution de la présente ordonnance et il édicte les dispositions d'exécution techniques et administratives.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives qui relèvent du champ d'application de la présente ordonnance. Il collabore avec des administrations des télécommunications étrangères.

Art. 59 Collaboration avec d'autres organes

¹ Si cela est nécessaire et utile, les organes civils compétents collaborent entre eux ou avec les organes militaires, en particulier pour identifier les sources de perturbations.

² L'utilisation de fréquences par les forces armées dans les bandes de fréquences qui leur sont exclusivement réservées est contrôlée par des organes militaires.

Art. 60 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication²⁷ est abrogée.

Art. 61 Dispositions transitoires

¹ Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a. les concessions permettant de participer au service de radioamateur et aux radiocommunications aéronautiques, ainsi que les concessions permettant d'utiliser des installations de radiocommunication sur des navires et sur des bateaux naviguant sur le Rhin perdent leur validité;
- b. les indicatifs d'appel et les identifications octroyés avec les concessions visées à la let. a sont considérés comme étant attribués au sens des art. 47d à 47f ORAT²⁸;

²⁷ [RO 2007 1005 7085, 2008 1913, 2009 5849, 2012 6569, 2014 4171, 2015 4425, 2016 119 179, 2017 4151 5931]

²⁸ RS 784.104

- c. les documents «Ship Station Licence» et «Aircraft Station Licence» établis avec les concessions visés à la let. a, ainsi que les cartes de légitimation avec photographie pour les radioamateurs, peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la renonciation à l'indicatif d'appel correspondant et à l'identification ou jusqu'à leur révocation;
- d. les titulaires des concessions visées à la let. a sont considérés comme annoncés au sens de l'art. 32;
- e. les certificats de capacité obtenus sur la base de l'ancien droit demeurent valables;
- f. les certificats de radiotéléphoniste acquis sur la base de l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhéna²⁹ sont considérés comme des certificats de radiotéléphoniste OUC au sens de l'art. 40, let. b;
- g. Les certificats de radiotéléphoniste navigant gardent leur validité et sont considérés comme des certificats de capacité pour la participation à la radiocommunication aéronautique en vol à vue au sens de l'art. 41, al. 2, let. a.

² Les concessions de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio en mode analogique peuvent être prolongées sur demande par l'OFCOM jusqu'au 31 décembre 2024, pour autant qu'une mise en œuvre ordonnée du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique l'exige. L'OFCOM peut révoquer des concessions prolongées pour autant que la mise en œuvre ordonnée du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique l'exige. La révocation doit être décidée six mois à l'avance.

Art. 62 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

²⁹ RS 0.747.224.178